

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08918

Numéro SIREN : 819 626 409

Nom ou dénomination : 2P INVEST IMMO SASU

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2018 sous le numéro de dépôt 75601



1821189801

DATE DEPOT :	2018-07-23
NUMERO DE DEPOT :	2018R075601
N° GESTION :	2016B08918
N° SIREN :	819626409
DENOMINATION :	2P INVEST IMMO SASU
ADRESSE :	13 rue Villedo 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2018/05/31
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

16B 8318

2P INVEST IMMO SASU

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000.00 €

Siège social : 13 rue Villedo

75001 PARIS

819 626 409 RCS PARIS

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 JUL. 2018

Sous le N° :

85601

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

16B EN DATE DU 31 MAI 2018 : DM

L'an deux mille dix-huit, le trente et un mai, à dix heures,

Monsieur Pascal BEUCHER, agissant en qualité d'associé unique et Président de la Société 2P INVEST IMMO SASU, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et dispositions à prendre conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2017 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à 5 247.68 €, en totalité au compte "Report à Nouveau".

Dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la Société.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce, déclare qu'il a passé les conventions suivantes avec la Société au cours de l'exercice :

1. Au cours de l'exercice, Monsieur Pascal BEUCHER a laissé à la disposition de la société une somme qui s'élevait à la clôture de l'exercice à 228 190.18 €.

Cette somme a été rémunérée au taux annuel de 1.67 %. A ce titre, le montant des intérêts calculés au profit de Monsieur Pascal BEUCHER s'élève à 7 462.66 €.

2. Monsieur Pascal BEUCHER met gracieusement à la disposition de la Société, pour y établir son siège, des locaux à son domicile sis 13 rue Villedo - 75001 PARIS.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique constate que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social et qu'il est tenu donc, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'associé unique, en application dudit article, décide de ne pas dissoudre la société.

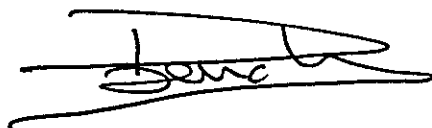
CINQUIÈME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique,
Monsieur Pascal BEUCHER



7
5
1